



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2021-178

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

DDETSPP de Haute-Saône / Pôle Entreprise et Insertion

70-2021-12-07-00007 - Arrêté portant agrément d'entreprise solidaire d'utilité Sociale (2 pages) Page 3

70-2021-12-07-00008 - Arrêté portant dérogation au repos dominical (2 pages) Page 6

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs

70-2021-12-06-00001 - Arrêté préfectoral de sursis à statuer prolongeant la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Chauvirey le Châtel et Chauvirey le Vieil (6 pages) Page 9

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2021-12-07-00009 - Arrêté portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et ses collaborateurs (2 pages) Page 16

DDETSPP de Haute-Saône

70-2021-12-07-00007

Arrêté portant agrément d'entreprise solidaire
d'utilité Sociale



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités,
et de la protection des populations**

ARRÊTÉ N°70-2021- 12-07-00007 du 7 décembre 2021

portant agrément d'entreprise Solidaire d'Utilité Sociale

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire ;

VU le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

VU le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R 3332-21-5 ;

VU la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 15 novembre 2021 par Monsieur Fabien GRANDJEAN, co-gérant, pour le compte de la société BIEN-ÊTRE-MEDICAL, société à responsabilité limitée à associé unique, dont le siège social se situe 3, rue de la Mutualité 70000 Vesoul ;

Considérant, au vu des éléments présentés, que la société BIEN-ÊTRE-MEDICAL remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale ;

ARRETE

Article 1 La société BIEN-ÊTRE-MEDICAL dont le siège social se situe 3, rue de la Mutualité 70000 Vesoul, référencée par le n° de SIREN 499346161, se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour 5 ans, à compter du 7 décembre 2021 et jusqu'au 7 décembre 2026, selon les critères issus de l'article L 3332-17-1 du code du travail en vigueur à la date de la présente décision.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 7 décembre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
la directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations



Sylvie GIRARDOT

Voies de recours : La présente décision est susceptible dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- *D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte*
- *D'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail de l'emploi et de l'insertion – 127, rue de Grenelle 75007 PARIS 07*
- *D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON*
- *La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*

DDETSPP de Haute-Saône

70-2021-12-07-00008

Arrêté portant dérogation au repos dominical

**ARRÊTÉ N°70-2021-12-07-00008 du 7 décembre 2021
portant dérogation au repos dominical**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté N°70-2021-10-26-00009 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute – Saône ;

VU l'arrêté DDETSPP N°70-2021-10-27-00002 du 27 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie GIRARDOT, directrice adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute – Saône ;

VU la demande reçue les 2 et 3 novembre 2021 de TRIGO FRANCE, 4 avenue Pablo Picasso, CS 70134, 92024 NANTERRE CEDEX, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant tous les dimanches à compter du 19 décembre 2021 ou de la signature du présent arrêté ;

VU l'avis émis par le comité social d'entreprise de TRIGO FRANCE en date du 21 octobre 2021 ;

Vu la consultation organisée du 2 novembre au 2 décembre 2021 en référence aux dispositions des articles L. 3132-21 et R. 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que cette demande de dérogation au repos dominical est motivée par la réalisation d'une prestation qualité confiée par l'établissement STELLANTIS VESOUL à TRIGO FRANCE dont les équipes doivent pouvoir intervenir pour contrôler et sécuriser l'activité en continu de son client sur son site d'implantation ;

CONSIDERANT que l'entreprise TRIGO FRANCE devra pouvoir intervenir très rapidement pour contrôler et sécuriser la production de leur client sur le site de STELLANTIS VESOUL et s'organiser en conséquence ;

CONSIDERANT que l'entreprise TRIGO FRANCE doit pouvoir faire intervenir son équipe de nuit pour gérer les incidents qualité pouvant survenir lors des séances de travail planifiées le dimanche soir et éradiquer les non-conformités pouvant occasionner des livraisons de produits défectueux et par extension des arrêts de lignes de production des autres sites STELLANTIS ;

CONSIDERANT que la demande de TRIGO FRANCE concerne des séances de travail supplémentaires les dimanches de 20h30 à 4h30 pour environ 11 salariés ;

CONSIDERANT que l'entreprise TRIGO FRANCE doit pouvoir faire intervenir son équipe de nuit pour gérer les incidents qualité pouvant survenir lors des séances de travail planifiées le dimanche soir et éradiquer les non-conformités pouvant occasionner des livraisons de produits défectueux et par extension des arrêts de lignes de production des autres sites STELLANTIS ;

CONSIDERANT que la demande de TRIGO FRANCE concerne des séances de travail supplémentaires les dimanches de 20h30 à 4h30 pour environ 11 salariés ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties sociales sont garanties par un accord collectif d'entreprise ainsi que l'article L. 3132-25-3 du code du travail, qui prévoit :

- une majoration de la rémunération de 100% des heures effectuées sur le dimanche + 25% des heures de nuit
- prime de travail exceptionnel du dimanche de 30 euros bruts par dimanche travaillé
- repos compensateur ;

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le Préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation sollicitée par l'entreprise TRIGO FRANCE, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical est accordée permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022 inclus ;

Article 2 : Après chaque dimanche travaillé, une information sera transmise au service accompagnement entreprises salariés et employeurs de la direction départementale, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute – Saône 4, place René Hologne BP 20359 70000 Vesoul.

Cette information indiquera le nombre de salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les horaires effectués.

De plus, l'accord des salariés volontaires sera conservé pendant un an et tenu à disposition lors des contrôles des agents de l'inspection du travail.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la DDETSPP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 7 décembre 2021

Pour le Préfet de la Haute-Saône,
Par subdélégation du Directeur
départemental de la DDETSPP
La Directrice adjointe de la direction
départementale,

Sylvie GIRARDOT

Voies de recours : La présente décision est susceptible dans un délai de 2 mois d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2021-12-06-00001

Arrêté préfectoral de sursis à statuer
prolongeant la phase de décision de la demande
d'autorisation environnementale d'exploiter une
installation de production d'électricité utilisant
l'énergie mécanique du vent sur les communes
de Chauvirey le Châtel et Chauvirey le Vieil



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2021-

en date du

Sursis à statuer sur une demande d'autorisation environnementale

**prolongeant la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale
d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du
vent sur le territoire des communes de Chauvirey-le-Châtel et Chauvirey-le-Vieil**

de la SAS PARC ÉOLIEN DES CHAUVIREY

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU

- le code de l'environnement notamment le Titre VIII de son Livre I^{er} ;
- le code de l'énergie ;
- le code forestier ;
- le code de la défense ;
- le code des postes et des communications électroniques ;
- le code des transports ;
- le code du patrimoine ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- le décret n° 2016-1442 du 27 octobre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;
- le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS, Préfet de Haute-Saône ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, sous-préfet de Vesoul, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône à compter du 26 avril 2021 ;
- l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes, prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- l'arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;

- l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 approuvant le schéma régional éolien de la région Franche-Comté ;
- l'arrêté préfectoral n° DDAF/R/03 N° 010 fixant la surface minimum nécessitant une autorisation de défrichement de terrains boisés ;
- la demande présentée en date du 7 janvier 2019 et complétée le 6 octobre 2020 par la SAS PARC ÉOLIEN DES CHAUVIREY, dont le siège social est au 5 rue Anatole France 34000 Montpellier, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 31,5 MW, intégrant une demande de défrichement de **2,87 ha** de bois situés sur le territoire des communes de Chauvirey-le-Vieil et de Chauvirey-le-Châtel ;
- l'avis favorable de l'ONF du 19 février 2019 concernant la demande de défrichement de terrains boisés ;
- l'arrêté n° 2020/514 du 15 octobre 2020 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;
- la consultation par la DREAL de la direction générale de l'aviation civile et de la direction de la sécurité aéronautique de l'État en date du 6 octobre 2020 sur le dossier complété ;
- l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile du 25 janvier 2021 ;
- l'avis favorable du Ministre de la défense, direction de la sécurité aéronautique de l'État du 1^{er} décembre 2020 ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2021-04-20-00007 en date du 20 avril 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique de 40 jours consécutifs sur la demande déposée par la société, en vue notamment d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Chauvirey-le-Vieil et de Chauvirey-le-Châtel ;
- l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 1^{er} décembre 2020 ;
- la réponse en date du 2 avril 2021 de la société SAS PARC ÉOLIEN DES CHAUVIREY à l'avis de l'autorité environnementale ;
- les registres de l'enquête publique réalisée du 28 juin 2021 au 6 août 2021, le rapport, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête associée, en date du 23 septembre 2021 ;
- les avis des conseils municipaux des communes consultées ;
- les observations produites par la société SAS PARC ÉOLIEN DES CHAUVIREY le 2 septembre 2021 en réponse aux avis de la commission d'enquête susvisés, dont l'engagement à démanteler entièrement les fondations en cas de cessation, et appliquer les nouvelles prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé pour le calcul des garanties financières ;
- le courriel du 6 octobre 2021 de la SAS PARC ÉOLIEN DES CHAUVIREY demandant que la décision intervienne dans un délai de deux mois à partir de la remise du rapport d'enquête publique, soit le 24 novembre 2021, afin de bénéficier d'un complément de rémunération qui

permettrait de compenser la perte liée à la suppression des deux éoliennes mentionnées dans les recommandations de la commission d'enquête ;

- la réponse du 18 octobre 2021 de la Préfecture indiquant que le projet de rapport du service instructeur sera présenté à la commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNPS) et que la décision de l'autorité environnementale sera amenée à prendre en compte l'avis émis par cette commission, comme l'ensemble des avis préparatoires pour une prise de décision au plus tard le 4 janvier 2022, du fait de la notification du rapport d'enquête publique en date du 4 octobre 2021 ;
- le rapport du 15 novembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, proposant un passage du projet devant la commission départementale de la nature, des sites et des paysages, avec la suppression des éoliennes E6 et E7 ;

CONSIDÉRANT

- que la suppression des deux machines n'est pas seulement basée sur l'avis de la commission d'enquête, mais également sur l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et dans le sens de la réduction des effets cumulés sur la biodiversité des différents projets éoliens dans ce secteur ;
- que cette suppression nécessite une mise à jour du plan d'affaire et d'un positionnement de l'exploitant sur les dispositions du point 3 de l'article D181-15-2 qui dispose que le dossier doit contenir *Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L.181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir. Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse au préfet les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation ; conditions imposées à l'exploitant par les dispositions du code de l'environnement ;*
- que cette mise à jour et le positionnement de l'exploitant doivent être examinés avant de confirmer ou d'infirmier le projet de décision, mentionné dans le rapport du 15 novembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, qui sera soumis à la CDNPS ;
- que cet examen et les délais réglementaires de convocation et de consultation après la CDNPS ne permettent pas de statuer avant le 4 janvier 2022 ;
- que, conformément aux dispositions de l'article R181-41, le Préfet peut prolonger la phase de décision de 2 mois sans l'accord du pétitionnaire ou au-delà des deux mois avec son accord par arrêté motivé.

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sursis à statuer

Le délai visé à l'article R.181-41 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale de la SAS PARC ÉOLIEN DES CHAUVIREY, déposée par la même société, est prorogé de 2 mois, soit la prise d'une décision avant le 4 mars 2022 incluant le passage en CDNPS et les 15 jours de consultation post-CDNPS.

ARTICLE 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société SAS PARC ÉOLIEN DES CHAUVIREY.
En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Saône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'à la Cour Administrative d'Appel de Nancy :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois le délai mentionné au 1°.

La Cour Administrative d'Appel de Nancy peut être saisie d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Information et copie

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vesoul, M. les Maires de Chauvirey-le-Châtel et Chauvirey-le-Vieil, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée

Fait à Vesoul, le - 6 DEC. 2021
Le Préfet,



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-12-07-00009

Arrêté portant délégation de signature au
délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale
pour la Rénovation Urbaine et ses collaborateurs

AGENCE NATIONALE POUR LA RÉNOVATION URBAINE



Arrêté N°
portant délégation de signature au délégué territorial adjoint
de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et ses collaborateurs

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine
du département de la Haute-Saône**

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de rénovation urbaine, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain, Quartiers Fertiles) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;

Vu les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de rénovation urbaine, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement, Quartiers Fertiles) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;

Vu le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 août 2015 portant nomination de Monsieur Thierry PONCET, en qualité de directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 août 2018 portant nomination de Monsieur Hugues SORY, en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Charles-Édouard HENRY en qualité de chef de service urbanisme, habitat et constructions de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 novembre 2021 portant affectation de Madame Isabelle MOUSSIN à la Mission Habitat Projet Urbain du service urbanisme, habitat et constructions de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 15 octobre 2015 portant affectation de Mme Carmen FRIQUET en qualité de chargée de projet-conseil en aménagement durable au sein de la cellule politique locale de l'habitat de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 août 2012 portant affectation de Mme Nathalie KEBE au sein de l'unité financement et droit du logement du service urbanisme, habitat et constructions de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine, pour signer :

- les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,
- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du NPNRU et de Quartiers Fertiles du quartier Rêpes-Montmarin à Vesoul,
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée à M. Hugues SORY, directeur adjoint des territoires, à M. Charles-Édouard HENRY, chef du service urbanisme, habitat, construction, à Mme Isabelle MOUSSIN, chargée de mission, à Mme Carmen FRIQUET, chargée de projet et à Mme Nathalie KEBE, instructrice, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés au dit article.

Article 3 :

L'arrêté n° 70-2021-10-26-00030 du 26 octobre 2021 est abrogé. Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

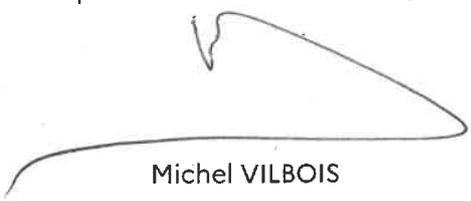
Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Vesoul, le - 7 DEC. 2021

Le Préfet,
Délégué territorial de l'Agence nationale
pour la rénovation urbaine,



Michel VILBOIS